REGLEMENT D'EXPLOITATION DES TRANSPORTS SUR LE RESEAU EVA'D 2022/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS D'ÉVIAN
VALLÉE D'ABONDANCE

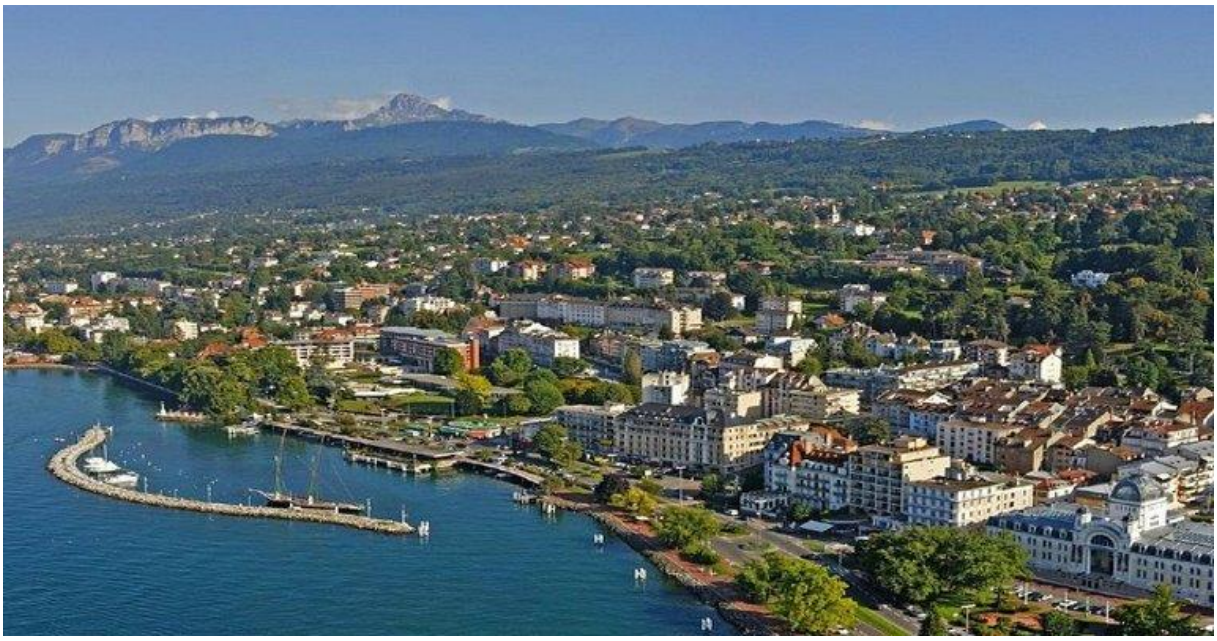

Communauté de communes
Pays d'Evian - Vallée d'Abondance (CCPEVA)
851 Avenue des Rives du Léman
CS 10084

74500 PUBLIER Service Mobilité
transports@cc-peva.fr
04 58 57 03 78

Table des matières

CHAPITRE 1 CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION 3
Article 1.1 Réglementations applicables 3
Article 1.2 Date et périmètre d'application 3
CHAPITRE 2 ACCES AU RESEAU EVA'D 4
Article 2.1 Accès aux autobus et autocar 4
Article 2.2 Accès des jeunes enfants 4
Article 2.3 Accès au bus et autocar pour les utilisateurs d'une voiture d'enfant 4
Article 2.4 Places réservées 5
Article 2.5 Accès et déplacements interdits 5
Chapitre 3 : TITRES DE TRANSPORT 5
Article 3.1 - Conditions d'utilisation des titres de transport 5
Article 3.2 Achat de titres 5
Article 3.3 Validation des titres 5
CHAPITRE 4 OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DIVERSES 6
Article 4.1 Obligations générales 6
Article 4.2 occupation des sièges et passages 6
Article 4.3 Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau EVA'D 6
CHAPITRE 5 RESPONSABILITES 7
CHAPITRE 6 TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS 7
Article 6.1 Animaux 7
Article 6.2 - Objets encombrants, bagages, colis 8
CHAPITRE 7 CONTROLES DES TITRES EN INFRACTION 8

CHAPITRE 1 CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Réglementations applicables

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser l'ensemble du réseau EVA'D et précise leurs droits et leurs obligations.

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes urbaines et périurbaines du réseau EVA'D constituant les services de transports publics de personnes organisés par la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Mobilités sur son territoire de compétence.

Ce règlement complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à savoir :

- Le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- Loi n°2019-1428 d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, les articles 529-3, 529-4, 529-5,49-7 du Code de Procédure Pénale
- La loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- L'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- Le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- Le Code des Transports ;
- Le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

Le périmètre d'application du présent règlement inclut les lignes régulières urbaines et périurbaines organisées par la CC-PEVA.

Les clients sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, dont un extrait est affiché visiblement sur l'ensemble des installations du réseau EVA'D et d'obtempérer aux réquisitions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité, notamment en cas de problèmes de sécurité, d'incendie ou de péril imminent.

Article 1.2 Date et périmètre d'application

Date d'application :

Le présent règlement a été adopté lors du conseil communautaire de la communauté de communes pays d'Évian – vallée d'Abondance en date du 07 novembre 2022.

Il est applicable sur le réseau de transport public précité à compter du 11/12/2022.

Le périmètre d'application du présent règlement :

Le réseau bus entrant dans le champ d'application du présent règlement est composé de :

- Lignes urbaines
- Lignes périurbaines
- Navettes saisonnières

CHAPITRE 2 ACCES AU RESEAU EVA'D

Article 2.1 Accès aux autobus et autocar

La montée s'effectue uniquement par la porte avant et aux points d'arrêt du réseau. Seuls les clients à mobilité réduite y compris pour les personnes accompagnant des enfants en poussette sont autorisés à monter à la porte du milieu du bus sur les lignes accessibles du réseau.

Après avoir validé son titre de transport, le client se dirige vers l'arrière de l'autobus pour faciliter l'accès des autres clients. Il est interdit de stationner à l'avant de l'autobus afin de ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Il est interdit de parler au conducteur lorsque le bus est en mouvement.

La descente se fait uniquement par les portes du milieu et arrières ; la demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

Pour des raisons de sécurité, les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ne peuvent descendre qu'aux points d'arrêts aménagés.

Dans les autocars, les passagers doivent obligatoirement être ceinturés.

Article 2.2 Accès des jeunes enfants

La gratuité est accordée aux enfants de moins de 6 ans, sans titre de transport.

Pour les enfants de 6 à 11 ans inclus, ils doivent être en possession d'un titre de transport valide pour voyager sur le réseau EVA'D.

Les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur et doivent être tenus par lui. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s). Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler sur le réseau EVA'D. Les accompagnateurs des enfants de moins de 8 ans doivent avoir au minimum 10 ans.

Article 2.3 Accès au bus et autocar pour les utilisateurs d'une voiture d'enfant

Les poussettes et équipements assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis sans supplément de tarif.

L'espace réservé aux poussettes, mutualisé avec l'espace UFR, est en priorité accessible aux personnes handicapées utilisatrices de fauteuils roulants. Un bouton de demande d'arrêt est installé à proximité afin de permettre la demande d'arrêt obligatoire.

Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la

montée, à la descente et au cours du transport.

À l'intérieur du véhicule, et dans le cas où l'espace poussette serait occupé, il devra veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule. L'emploi des poussettes est déconseillé aux heures de forte fréquentation du réseau. Il est demandé à leurs utilisateurs de bien vouloir sécuriser la poussette en l'immobilisant avec le frein et en la maintenant pendant toute la durée du trajet.

Pour leur sécurité et celle des autres voyageurs, il est vivement conseillé aux utilisateurs de poussette de bien vouloir la plier et de tenir leurs enfants dans les bras durant le voyage en bus.

Article 2.4 Places réservées

Dans les autobus, certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides, aux non et mal voyants, aux femmes enceintes, aux personnes accompagnées d'enfants en bas âge (moins de 6 ans) aux personnes âgées ou impotentes, aux personnes ayant une fragilité cognitive.

Article 2.5 Accès et déplacements interdits

Sur l'ensemble du réseau EVA'D, il est interdit aux clients :

- D'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes
- De gêner la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle
- De monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'Exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée
- De refuser de descendre des véhicules en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'Exploitant
- De pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste

Chapitre 3 : TITRES DE TRANSPORT

Article 3.1 - Conditions d'utilisation des titres de transport

Pour voyager en règle sur le réseau EVA'D, les clients doivent être munis d'un titre de transport valable, c'est-à dire validé avec succès lors de la montée dans l'autobus ou l'autocar. La validation doit être réalisée par l'usager lors de toute montée à bord d'un véhicule de transport, y compris en correspondance. La validation d'un titre est considérée comme « en correspondance » lorsqu'elle intervient dans l'heure consécutive à la première validation de ce titre. Dès lors que l'usager a validé avec succès son titre lors de la montée à bord du véhicule de transport, il est en règle jusqu'à sa descente du véhicule correspondant.

Article 3.2 Achat de titres

Les clients achètent exclusivement leurs titres de transport auprès des conducteurs dans les autobus, dans l'agence mobilité EVA'D ou de manière dématérialisée.

Article 3.3 Validation des titres

Le client de 6 ans et plus ne disposant pas de titre valable, doit acheter un ticket auprès du conducteur et le valider immédiatement après l'achat, ou bien acheter un titre de manière

dématérialisée.

Le client veillera conformément à l'article L.112.5 du code monétaire et financier à faire l'appoint. Le conducteur pourra dans la limite de ses possibilités accepter de rendre la monnaie lors de l'achat de titres de transport avec des billets de banques d'une valeur maximale de 20 euros.

La validation est obligatoire dès la montée dans l'autobus, y compris en correspondance, celle-ci devant intervenir dans l'heure suivant la première validation.

Dans le cas où l'ensemble du dispositif de validation ne fonctionnerait pas, le client doit se présenter immédiatement au conducteur pour se mettre en règle en l'informant de la situation.

Le client ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

La cession, ou la mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux de titre de transport en cours de validité est interdite.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DIVERSES

Article 4.1 Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés par le personnel de l'Exploitant.

Les agents de contrôle du réseau EVA'D sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau EVA'D ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4ème classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

Article 4.2 occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation des autobus sur l'ensemble du réseau EVA'D.

Article 4.3 Interdictions diverses sur l'ensemble du réseau EVA'D

Sur l'ensemble du réseau EVA'D, il est interdit aux clients :

- De parler au personnel de conduite lorsque les véhicules sont en mouvement.
- De s'asseoir au sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges et équipements
- De pénétrer avec des bicyclettes et trottinettes, hormis les bicyclettes et trottinettes pliantes en position pliée, ou avec des vélomoteurs ou des chariots type « supermarché ».
- De s'agripper à l'extérieur des véhicules lorsqu'on est équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés, que les véhicules soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules.
- De fumer (y compris les cigarettes électroniques) dans les véhicules de transport public.
- De proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite.
- De faire usage de tout appareil ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : alarmes,

sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores ; de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit.

- D'apposer sur l'ensemble des arrêts de bus du réseau EVA'D des inscriptions manuscrites de toute nature ou imprimées (tracts, adhésifs ou affiches…).
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les autobus.
- D'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de sons à l'intérieur des véhicules sans autorisations particulières de l'Exploitant.
- D'abandonner ou de jeter dans les autobus ou arrêts tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...), résidus ou détritus de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux ou gêner d'autres clients ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux installations.

CHAPITRE 5 RESPONSABILITES

L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code Civil).

En cas d'incidents ou d'accidents :

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau EVA'D, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'Exploitant présent sur les lieux.

En cas d'accident survenu sur le réseau EVA'D, la responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée que si le client peut produire le titre de transport valide dont il avait l'obligation d'être muni afin de justifier de sa présence à l'intérieur du véhicule. Le non-respect de ces obligations dégage la responsabilité de l'Exploitant.

L'Exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries.

Objets perdus ou trouvés :

L'Exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau EVA'D, ni de la détérioration d'objets laissés sans surveillance ou pas.

CHAPITRE 6 TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

Article 6.1 Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau EVA'D.

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les chiens d'assistance ou chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis, gratuitement, aux côtés de la personne handicapée.

Ces chiens sont dispensés du port de la muselière si les propriétaires justifient de l'éducation de l'animal auprès d'une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés à l'exception de ceux classés en catégorie 1 et 2.

Il en est de même pour ces chiens pendant leur formation à condition qu'ils soient clairement identifiés par un dossard de la structure labellisée.

Pour justifier de leur statut particulier les personnes handicapées doivent être titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et de la carte bénéficiaire d'un chien d'assistance.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis gracieusement sur le réseau EVA'D s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise.

En aucun cas l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés ou des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

Article 6.2 - Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne, sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les bicyclettes pliantes ainsi que les trottinettes sont admises en position pliée, et considérées à ce titre comme bagage.

En aucun cas l'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

Il est interdit d'entrer dans les bus avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants, tous les colis dont la plus grande dimension excède 1 mètre. Exception est faite pour les colis longs qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2,50 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 1 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.

Les skis sont autorisés dans les autobus et en soute dans les autocars.

Il est interdit d'introduire des matières dangereuses, inflammables, toxiques, explosives ou drogue sur l'ensemble du réseau EVA'D

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

CHAPITRE 7 CONTROLES DES TITRES EN INFRACTION

Tout voyageur est tenu de :

- Valider obligatoirement son titre de transport à chaque montée dans un véhicule à l'exclusion des titres issus d'un canal digital ;
- Présenter un titre valable à toute réquisition des personnels habilités à contrôler les titres de transports.

Est considéré en situation irrégulière, tout voyageur sans titre qui présente un titre de transport non valable ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Est considéré en situation de fraude manifeste, tout voyageur qui présente un titre de transport falsifié.

Conformément au décret n°2016-541 du 03 mai 2016, le montant des amendes est le suivant :

Absence de titre de transport	50 €TTC
Titre de transport non valide	33 €TTC
Falsification de titre de transport	120 €TTC
Frais de constitution de dossier - tarif forfaitaire	50 €TTC

Les montants seront actualisés chaque année, selon l'évolution des modules tarifaires.

Des frais de dossier seront appliqués en cas de non-paiement de l'infraction au moment de la constatation de l'infraction. Dans le cas d'un paiement immédiat, le voyageur reçoit en retour une quittance de paiement.

Le constat de l'infraction est considéré comme un titre de transport, et ouvre le droit au transport dans la limite de validité définie par le constat.

En cas de perte ou vol des titres de transport

L'usager qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci. Un duplicata est effectué, et ce dans la limite d'une fois par année. Au-delà, l'usager doit racheter un abonnement et son support.